

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat "Délinquants relâchés faute de place - usque tandem ?"

Rappel

On apprend récemment par la Presse (voir Le Matin du vendredi 4 octobre 2014[sic] et 24Heures du lundi 7 octobre 2013) que des délinquants dûment fichés seraient relâchés faute de place dans les prisons. On apprend également que le Conseil d'Etat aurait édicté des "directives" dans ce sens.

C'est face à cette situation que l'on se permet de qualifier l'état de "difficilement compatible avec l'état de droit" que l'on souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Sur quelle base légale se fondent les directives en question ?*
- 2. Quels sont les critères précis appliqués pour renoncer à ces incarcérations ? Quelle est l'autorité qui vérifie leur application ?*
- 3. Quel est le nombre de personnes relâchées faute de place dans les prisons depuis le mois de janvier 2013 et quel est leur profil type (type d'infraction) ?*
- 4. Pour quelle raison le canton de Vaud n'applique-t-il pas les mêmes critères de tolérance vis-à-vis de la surpopulation carcérale que le canton de Genève, par exemple ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié les possibilités de placement dans d'autres cantons ?*
- 6. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié la possibilité de réaliser des places d'urgence ?*
- 7. Le Conseil d'Etat a-t-il un pronostic à formuler quant à la durée de ce système, à supposer qu'il soit admissible ?*

On remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse

1. Sur quelle base légale se fondent les directives en question ?

Réponse:

La décision de surseoir à l'arrestation d'une personne condamnée découle d'une directive du Commandant de la Police cantonale (art. 1 al. 2 LPol, art. 2 et 3 RLPol et art. 3 LPJu) et repose sur le motif suivant : s'il apparaît que la personne condamnée placée provisoirement en zone carcérale ne puisse ensuite être transférée dans un établissement pénitentiaire pour y purger sa peine, elle devra automatiquement demeurer dans les locaux de police le temps qu'une place lui soit attribuée. Il en découle que la personne condamnée interpellée et placée en zone carcérale doit y purger sa peine aussi longtemps qu'aucune place ne se libère en prison. Or, les conditions de détention en zones carcérales ne sont pas prévues pour de la détention de longue durée. Cet élément sera pris en compte à l'heure d'évaluer le danger que représente un sursis à la détention pour la sécurité publique.

Le Conseil d'Etat précise que les personnes signalées en exécution de peine ne le sont pas systématiquement pour des faits graves nécessitant une incarcération immédiate au terme du procès. La réponse à la question 3 complète ce constat.

2. Quels sont les critères précis pour renoncer à ces incarcérations ? Quelle est l'autorité qui vérifie leur application ?

Réponse:

L'officier de permanence de la Police cantonale est compétent pour décider de ne pas arrêter les individus contrôlés sur le fait. Dans son appréciation de la situation, il se base notamment sur les points suivants :

- Risque présenté par la personne contrôlée pour la sécurité publique ;
- gravité des faits ayant conduit à la condamnation ;
- disponibilité des places dans les locaux de police, comme indiqué dans la réponse à la question 1.

3. Quel est le nombre de personnes relâchées faute de place dans les prisons depuis le mois de janvier 2013 et quel est leur profil - type d'infraction ?

Réponse:

Environ 160 personnes n'ont pas fait l'objet d'une incarcération depuis le début de l'année 2013. Les personnes concernées faisaient principalement l'objet de signalements pour des conversions d'amendes en peine privative de liberté de substitution, de condamnations pour infractions à la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), principalement pour séjour illégal, ou d'autres infractions pénales de peu d'importance (dommages à la propriété, vol d'importance mineure, consommation de produits stupéfiants, etc.).

4. Pour quelle raison le canton de Vaud n'applique-t-il pas les mêmes critères de tolérance vis-à-vis de la surpopulation carcérale que le canton de Genève, par exemple ?

Réponse:

Les conditions de détention dans les établissements du canton de Vaud sont différentes de celles existantes dans le canton de Genève. Ainsi, la surface au sol des cellules est inférieure dans le canton de Vaud pour ne représenter dans certains établissements, tel que la Colonie des EPO, moins de 7 m² au sol, sanitaire compris. Il n'est dès lors pas possible de placer plus de personnes détenues par cellule que celles qui y sont déjà présentes à ce jour.

Le Conseil d'Etat tient toutefois à rappeler que le canton de Vaud remplit également ses prisons au-delà des places officielles disponibles. Pour rappel, la prison du Bois-Mermet est confrontée depuis de longs mois à un taux d'occupation de 170%. Cette suroccupation doit trouver sa limite là où la menace envers la sécurité des établissements et du personnel devient trop irraisonnable. En effet, une surpopulation carcérale entraîne des tensions importantes dans les établissements, tant pour le personnel que pour les détenus, et peut favoriser les situations dangereuses telles que des violences et des collusions, ou des projets d'évasion et de mutineries. Les récents événements à la prison de Champ Dollon en sont la preuve : la prison genevoise a dû faire face à une mutinerie au cours de laquelle 26 détenus et 8 agents de détention ont été blessés. La situation aurait pu se dégrader de manière plus grave jusqu'à atteindre une mutinerie généralisée. Cela a provoqué une grève de la part des agents de détention de Champ Dollon refusant de continuer à travailler dans des conditions où leur sécurité est mise en danger au quotidien. Enfin, l'arrêt du Tribunal fédéral condamnant le canton de Genève à dédommager des détenus maintenus dans des cellules considérées comme trop exigües pose des limites claires à la surpopulation carcérale au regard des droits des détenus.

5. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié les possibilités de placement dans d'autres cantons ?

Réponse:

L'échange intercantonal de détenus est une pratique régulière dans l'activité pénitentiaire. Le Conseil d'Etat souligne que cette possibilité est largement utilisée par le Canton de Vaud, dans la limite des places disponibles dans les différents cantons, eux aussi confrontés à des problématiques de manque de places de détention.

Dès lors, chaque semaine, ce sont la totalité des établissements suisses qui sont contactés par le SPEN afin de chercher la moindre place à disposition. A ce jour, des personnes détenues sont placées dans une douzaine de cantons différents, dont plus de la moitié en-dehors du concordat latin.

6. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié la possibilité de réaliser des places d'urgence ?

Réponse:

Le Conseil d'Etat rappelle que 81 places de détention supplémentaires ont été construites en 2013 à la Prison de La Croisée en un temps record et que 80 autres places d'exécution des peines seront ouvertes au deuxième semestre 2014 à la Colonie des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO). Des aménagements internes aux établissements ont également permis de mettre des places supplémentaires à disposition.

Le Conseil d'Etat se prononcera en outre durant l'été 2014 quant à la construction d'autres places, ce notamment sur la base d'une planification détaillée établie conjointement entre le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) et le SPEN.

7. Le Conseil d'Etat a-t-il un pronostic à formuler quant à la durée de ce système, à supposer qu'il soit admissible ?

Réponse:

Durant le deuxième semestre 2014, 80 nouvelles places de détention seront à disposition avec l'ouverture de la nouvelle Colonie fermée des EPO. Toutefois, au vu de l'augmentation constante de la criminalité et du rattrapage à effectuer en lien avec une sous-dotation importante de places de détention depuis des années, ces places supplémentaires ne suffiront vraisemblablement pas à absorber la surpopulation actuelle. Dès lors, la planification des besoins en infrastructure évoquée au point 6 constitue l'atout majeur pour apporter une réponse pérenne au problème.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean